PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze du mois de mars dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS:

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Nadia GAIDDON, Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services Guy MARTIN, Directeur de Cabinet Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE: var matin

PUBLIC: 17 personnes

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2019.
- 1. Exécution du budget avant son vote budget principal de la commune.
- 2. Subventions aux associations année 2019.
- 3. Subvention à l'Office de Tourisme et de la Culture pour l'année 2019.
- 4. Conventions financières avec l'Office de Tourisme et de la Culture, le Foyer Rural, le Football Club Ramatuellois, le Festival de Ramatuelle, le Festival de Musique Classique, le Jazz à Ramatuelle associations bénéficiant d'une subvention supérieure au plafond fixé par la loi du 12 avril 2000.
- 5. Convention de parrainage avec l'association « Fan Club Astier ».
- 6. Convention de parrainage avec l'association « Astier Loic Compétition ».
- 7. Collège du Moulin Blanc : subvention voyage scolaire en Allemagne.
- 8. Rénovation de la chapelle Sainte-Anne : demande de subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de la restauration et la valorisation du petit patrimoine rural non protégé.
- 9. Construction de 2 terrains de padel à Ramatuelle : demandes de subventions à la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et au Département du Var.

- 10. Service Départemental d'Incendie et de secours du Var : convention de mise à disposition de personnel saison balnéaire 2019.
- 11. Cession de la parcelle AI.119 au Conservatoire du Littoral.
- Avenant n° 2 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires avec la Région Sud.
- 13. Lutte contre le frelon asiatique : prise en charge de la destruction de nid chez les propriétaires privés.
- 14. Abrogation de la délibération du 21 décembre 2017 portant instauration dans les zones UC et UP du plan local d'urbanisme de la déclaration préalable aux divisions foncières en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme.
- 15. Concession du service public de plage 2019-2030 : lot n°23 (ex E1) de la plage de Pampelonne.
- 16. Délimitation du domaine public communal plage de Pampelonne, secteur Tamaris Nord.
- 17. Convention portant autorisation d'occupation de propriétés communales cadastrées AK n°35 et 128 par la société ENEDIS.
- 18. Occupation temporaire du parking du centre technique municipal de bonne terrasse par le petit train touristique.
- 19. Retrait de la parcelle BC 111 consentie gratuitement à un éleveur pour son activité de pastoralisme.
- 20. Prêt de la parcelle BC 111 consentie gratuitement.
- 21. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers : adhésion de la commune de Montferrat.
- 22. Transfert des compétences optionnelles n°1 et 3 de la commune de Cavalaire sur Mer au SYMIELECVAR.
- 23. Adhésion de la commune de Saint-Tropez au SYMIELECVAR.
- 24. Multi accueil collectif communal « la crèche » : renouvellement de la convention avec un médecin référent.
- 25. Délibération instaurant le Télétravail.
- 26. Modification du tableau des effectifs : création de postes au titre des besoins permanents.
- 27. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2019.
- 28. Soutien à la résolution adoptée par l'Association des Maires de France.
- 29. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Nadia GAIDDON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Gilbert Frésia demande en préambule, s'il est vrai (selon la rumeur) que le Restaurant la Farigoulette (Jean-Claude Balissera) est en vente. M. le Maire répond ne pas être au courant.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2019.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

I – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2018) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2019 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2019 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre/Opération	Libellé	Montant		
Ch 041	Opérations patrimoniales	500 000 €		
Montant des crédits	3 334 064 €			
chapitre 041 au BP 2018				
Pourcentage par rapp	15 %			

La proposition est adoptée à l'unanimité.

<u>II – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2019.</u>

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien-être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il convient de verser aux associations les subventions figurant sur le tableau annexé.

Il propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

ASSOCIATION NATIONALE	SIEGE	Proposition 2019	VOTE DU CONSEIL
Sclérosés en plaques	Blagnac	100	100
sous-total		100	100

ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES	SIEGE	Proposition 2019	VOTE DU CONSEIL
ADAMA Var	Draguignan	120	120
Solidarité Paysans Provence	Orgon	200	200
Ligue contre le Cancer	Toulon	400	400
Pupille de l'Enseignement Public	La Valette	300	300

Les restaurants du cœur	Toulon	1 000	1 000
France Alzheimer	Toulon	100	100
SESAME Autisme PACA	Pelissanne	1 000	1 000
AFL Transition (Trait d'union)	Toulon	1 000	1 000
sous-total		4 120	4 120

ASSOCIATIONS DU GOLFE	SIEGE	Proposition 2019	VOTE DU CONSEIL
Festival des tragos	Cavalaire	1 000	1 000
Les amis du coq instruit	Cogolin	150	150
ADAPEI du Var (handicapés)	Cogolin	400	400
Solidarité catholique Cogolin	Cogolin	1 000	1 000
Association Archéologique	Ste Maxime	100	100
Union sportive de l'ECAN	St Tropez	600	600
Rugby club du Golfe	Grimaud	500	500
Délégué départ. éducation nationale	Garde Freinet	80	80
Syndicat exploitants agricoles presqu'île St Tropez	Ramatuelle	200	200
Radio amitié du Golfe (cibistes)	Sainte Maxime	160	160
Croix Rouge	Ollioules	400	400
Union nationale combattant UNC	Cavalaire	150	150
OGEC Ecole Ste Anne	St Tropez	1 250	1 250
Les amis de la maison de retraite 'les platanes''	St Tropez	1 000	1 000
Association des marins anciens combattants	St Tropez	900	900
F.N.A.C.A. (Anciens combattants en Algérie)	St Tropez	450	450
Ass.sport.Collège Moulin Blanc	St Tropez	1 100	1 100
Amicale des donneurs de sang	St Tropez	800	800
Maison de retraite les platanes	St Tropez	2 000	2 000
Ass. non et Mal Voyants	Grimaud	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	St Tropez	3 500	3 500
US tropézienne Badminton	St Tropez	600	600
US tropézienne natation	St Tropez	500	500
Comité de liaison du Pôle de Santé	Gassin	500	500
Amicale des sapeurs pompiers	St Tropez	1 200	1 200
Jeunes agriculteurs du Golfe de St Tropez	Vidauban	2 500	2 500
Le berceau du Golfe	Ste Maxime	1 000	1 000
Pour l'entente du Golfe de Saint Tropez	St Tropez	500	500
Secours catholique du Golfe	Grimaud	1 000	1 000
Dessine -moi des étoiles	Croix Valmer	200	200
sous-total		24 040	24 040
ASSOCIATIONS DE RAMATUELLE		Proposition 2019	VOTE DU
			CONSEIL
Anciens Combattants		1 800	1 200
Coopérative scolaire primaire		1 800	1 800
La Fleur de l'Age		3 500	3 500
BOULE ramatuelloise		4 500	4 500

Club sportif de l'escalet	1 800	1 800
Fan club Astier	1 000	1 000
Astier Loic Compétition	6 000	6 000
Foyer rural	43 500	43 500
Chasse A. Bourra	4 000	4 000
Cercle du Littoral	5 000	5 000
Comité de jumelage Samatan	2 000	2 000
Festival de Ramatuelle	25 000	25 000
Festival Jazz à Ramatuelle	25 000	25 000
Jazz à Ramatuelle (jeune festival)	8 000	8 000
Nuits classiques de Ramatuelle	25 000	25 000
Amicale du personnel	12 000	12 000
Musique en liberté *	8 000	8 000
Football Club Ramatuellois	68 000	68 000
Le Crayon	2 500	2 500
La Robe à l'Envers *	2 000	2 000
Atelier de théâtre	1 500	1 500
Ram'actuelle	4 000	4 000
sous-total	254 700	254 700

RECAPITULATIF	Proposition 2019	VOTE DU CONSEIL
ASSOC. NATIONALE	100	100
ASSOC. DEPARTEMENTALES	4 120	4 120
ASSOC. DU GOLFE	24 040	24 040
ASSOC. DE RAMATUELLE	254 700	254 700
TOTAL ASSOCIATIONS	282 960	282 960

CREDITS BUDGETAIRES	282 960	282 960
SOLDE	0	0

Patrick Rinaudo précise que l'effort reste constant car la volonté municipale est de maintenir les subventions au même niveau que l'enveloppe 2018. Deux nouvelles associations qui sont « L'Atelier Théâtre » et « Ram 'Actuelle ».

Concernant les associations La Robe à l'Envers et Musiques en liberté, en fonction de l'évolution de leurs projets et de la planification des activités en découlant, leurs subventions pourront être complétées en cours d'année. Le maire précise qu'il a reçu les présidentes des deux associations à ce sujet.

Ne prennent pas part au vote:

- Georges Franco pour l'association « Anciens Combattants et Victimes de Guerre »
- Pauline Gheno pour l'association « Ram'Actuelle »
- Bruno Caietti et Alexandre Surle pour l'association « Foyer Rural »

La proposition des subventions aux associations, s'élève cette année à 282 960 € contre 291 510 l'an passé.

La proposition est adoptée à l'unanimité

III – SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE POUR L'ANNEE 2019.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que durant les dernières années, le secteur du tourisme s'est transformé durablement et en profondeur. La révolution numérique avec l'avènement des smartphones a changé tous les comportements aussi bien concernant la préparation du séjour que la façon de le vivre sur place.

Face à ces évolutions, l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle, a pu, grâce à l'aide de la municipalité, s'adapter constamment à ses nouvelles missions. Ainsi, le besoin impérieux d'attractivité et de visibilité numériques a conduit, par exemple, à une refonte du site internet et un investissement pertinent des réseaux sociaux.

Ceci sans jamais négliger la force première du tourisme : l'humain : avec en particulier des conseillères en séjour expertes de leur territoire.

Mais cette évolution ne suffit pas pour un pôle mondial du Tourisme comme Ramatuelle. C'est pourquoi l'Office de Tourisme a été encouragé et soutenu par la commune pour obtenir la Catégorie 1. Cette distinction, la plus haute en France pour un Office de Tourisme, a été décrochée en février 2017.

En 2019, l'effort se poursuit et l'Office du Tourisme doit renouveler un autre label : la Qualité Tourisme, obtenue pour la première fois en novembre 2016. Détenu par seulement 317 Office de Tourisme en France, ce label rigoureux impose de nombreuses obligations pour justifier d'un très haut standard de qualité.

Enfin, pour l'année à venir, l'Office de Tourisme s'est aussi engagé à accompagner les acteurs économiques du territoire dans leur virage numérique, avec l'objectif d'améliorer l'offre en ligne sur toute la commune.

Pour mener à bien toutes ces missions, l'Office de Tourisme et de la Culture sollicite une subvention annuelle de fonctionnement de 445 000 euros, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 15 000 euros, directement liée au renouvellement du label Qualité Tourisme.

Il propose au conseil municipal de verser une subvention annuelle de fonctionnement de 445 000 € et une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'Office de Tourisme et de la Culture pour l'année 2019.

Danielle Mitelmann (Présidente) et Nadine Salvatico (Directrice) ne prennent pas part au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - CONVENTIONS FINANCIERES 2019 AVEC L'OFFICE DE TOURISME, LE FOYER RURAL, LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS, LE FESTIVAL DE RAMATUELLE, LES NUITS CLASSIQUES DE RAMATUELLE, LE JAZZ A RAMATUELLE, ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU PLAFOND FIXE PAR LA LOI DU 12 AVRIL 2000.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que toute subvention communale annuelle, supérieure ou égale à 23 000 €, doit faire l'objet d'une convention financière annuelle entre la commune et l'association concernée.

Les associations suivantes ont bénéficié ce jour de subventions supérieures à 23 000 euros .

- «Office de tourisme et de la culture» : 460 000 euros
- « Foyer Rural » : 43 500 euros

- «Football Club Ramatuellois »: 68 000 euros
- «Festival de Ramatuelle» : 25 000 euros
- «Les Nuits Classiques de Ramatuelle» : 25 000 euros
- «Jazz à Ramatuelle» : 33 000 euros

Pour mettre en conformité avec ce texte les conventions qui actuellement lient ces associations à la commune, il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions financières ci-annexées pour l'exercice budgétaire 2019,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ces documents.

Ne prennent pas part au vote:

- Danielle Mitelmann et Nadine Salvatico pour l'Office de Tourisme et de la Culture.
- Bruno Caietti et Alexandre Surle pour l'association « Foyer Rural »

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « FAN CLUB CHRISTIAN ASTIER ».

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que le commun compte parmi sa population un sportif : Monsieur Christian ASTIER, coureur automobile qui participe à des courses et rallyes en France.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en sa faveur sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association FAN Club ASTIER et de la commune.

En 2019, le budget prévisionnel « courses » de l'Association s'élève à 20 000 euros. 8 épreuves sont prévues dont 2 nationales, 4 régionales, 1 en championnat de France et 1 en championnat d'Europe.

L'engagement financier de la commune s'élève à 1 000 € en 2019.

Elle propose au conseil municipal:

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association FAN CLUB Christian Astier aux conditions énumérées dans la convention de parrainage ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI – CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION «ASTIER LOÏC COMPETITION».

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Loïc ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce pilote sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION et de la commune.

En 2019, le budget prévisionnel « courses » de l'association s'élève à 120 000 euros.

8 épreuves sont prévues en championnat de France sur terre.

L'engagement financier de la commune s'élève à 6 000 € en 2019.

Elle propose au conseil municipal:

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

Le Maire ajoute que Loïc est à la hauteur de son père.

La proposition est adoptée à l'unanimité

<u>VII - COLLEGE DU MOULIN BLANC : SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE EN ALLEMAGNE.</u>

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège du Moulin Blanc à Saint-Tropez sollicite une demande de subvention communale en faveur d'un voyage scolaire dans le cadre d'échanges scolaires linguistique en Allemagne durant 5 jours, du 18 au 22 mars 2019

Ce voyage scolaire sera l'occasion pour les élèves du cycle 4 (5^e, 4^e et 3^e) de découvrir l'Allemagne et d'approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles.

La participation demandée par famille pour ce séjour est de 275 euros. 9 élèves Ramatuellois sont concernés par ce voyage.

Elle propose d'allouer une subvention de 70 euros par élève en faveur de cet établissement afin de diminuer le coût financier à la charge des élèves ramatuellois.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – RENOVATION DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la chapelle Sainte-Anne située aux abords du cimetière de la commune doit bénéficier en 2019 de travaux de rénovation consistant en la remise en état de l'intérieur de la chapelle suite aux dégradations subis au fil des années. Le montant de ces travaux a été évalué à 10 058 € H.T.

Appelée aussi chapelle des Pénitents, elle est la seule des quatre chapelles que possédait Ramatuelle à avoir été épargnée. Construite au 16^{ème} siècle, longtemps désaffectée, elle fut restaurée durant les années 60. Un service religieux y est célébré pour la fête de la Sainte Anne le 26 juillet. Cette chapelle Sainte-Anne fait partie du patrimoine historique de la commune.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, compétente en matière d'aménagement du territoire et d'expertise patrimoniale via sa mission d'inventaire général du Patrimoine culturel, a décidé de lancer un appel à projets en faveur de la restauration et de la valorisation du petit patrimoine rural non protégé.

La rénovation de la chapelle Sainte-Anne est éligible à cet appel à proposition. La Région peut participer à 50 % du montant de l'investissement.

Aussi, elle propose au conseil municipal de solliciter de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur une subvention d'un montant de 5000 € en faveur de cet équipement dont l'intérêt pour la collectivité est indéniable.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - CONSTRUCTION DE 2 TERRAINS DE PADEL A RAMATUELLE: DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET AU DEPARTEMENT DU VAR

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que le club de tennis de Ramatuelle rencontre un vif succès et compte 90 adhérents qui évoluent sur 4 courts de tennis en béton (« quicks »).

La commune de Ramatuelle souhaite innover et agrandir ses équipements en construisant 2 terrains de Padel à proximité des terrains de tennis existants.

Cela permettrait d'une part au club de proposer à ses adhérents une nouvelle discipline. D'autre part, la commune serait précurseur en proposant cette activité qui n'est pas dispensée dans le Golfe de Saint-Tropez.

Le padel est un sport dérivé du tennis considéré comme une synthèse des jeux de raquettes. Il connaît un succès important dans le monde et notamment en Amérique du Sud et en Espagne. En France, il est encadré par la Fédération Française de Tennis (FFT).

Il se pratique sur un court presque deux fois plus petit, encadré de parois transparentes et de grillages sur lequels la balle a le droit de rebondir. Adapté aux loisirs comme à la compétition, le padel se joue uniquement en double avec un service « à la cuillère ». Permettant un jeu moins technique que le tennis, le padel est ainsi considéré comme plus ludique et plus accessible.

Après consultation d'entreprises spécialisées, le coût total des travaux de construction de ces 2 terrains de padel comprenant la fourniture, l'installation des équipements de Padel et les travaux d'infrastructure s'élèverait à 105 776 € H.T.

La Région SUD Provence Alpes Côte dAzur, dans le cadre de sa politique de soutien aux équipements sportifs accompagne les communes pour les aménagements et construction desdits équipements sportifs.

Le Conseil Départemental du Var, dans le cadre du dispositif d'aide aux communes soutient ce type de projet au titre des opérations structurantes.

Elle propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de ces collectivités, la subvention la plus élevée possible en faveur de la construction de cet équipement sportif dont l'intérêt est indéniable pour la commune de Ramatuelle.

Bruno Caëtti ajoute que les travaux commenceront dans 3 semaines

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - SAISON BALNEAIRE 2019.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis ces quatre dernières années, la commune de Ramatuelle fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2019.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2019 à 12,89 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court de la date de signature jusqu'au 30 septembre 2019.

Elle propose au Conseil Municipal:

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – CESSION DE LA PARCELLE AI 119 AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 60/2017 du 11 avril 2017 le conseil municipal a accepté d'incorporer dans le domaine privé communal un bien vacant et sans maitre. Il s'agit de la parcelle AI 119 d'une superficie de 1 698 m². Cette parcelle a été estimée par le service des Domaines à 10 600 €. L'arrêté municipal n°93/17 a entériné cette incorporation.

Le 3 octobre 2017 a été signé l'acte authentique comportant l'incorporation de bien vacant et sans maître conformément aux dispositions des articles 713 du Code civil et L1123-1 1° et L1123-2 du Code général de la propriété des personnes publique.

Le programme communal de confortement de l'activité agricole pour le mandat 2014-2020 prévoit une action de remise en culture des terres en friche. Ce projet porté par la commune et le Conservatoire du Littoral fait l'objet d'une convention d'occupation autorisant le Conservatoire du Littoral à réaliser les aménagements et travaux nécessaires.

Afin de poursuivre ce travail de remise en culture des terres en friche, elle propose au conseil municipal d'autoriser la cession de la parcelle AI 119 d'une superficie de 1 698 m² à l'euro symbolique.

La provision sur frais afférent à cet acte de vente d'un montant de 1 600 € est à régler par le Conservatoire du Littoral, en sa qualité d'acquéreur.

Patricia Amiel précise que ce terrain est en friche.

Gilbert Frésia demande si des travaux sont prévus sur ce terrain. Le Maire répond que le Conservatoire du Littoral achète et la Commune entretient.

Georges Franco ajoute que des terrains du Conservatoire du Littoral ont déjà été plantés de vigne dans le cadre du programme de reconquête des friches de l'arrière plage. Il observe que ce terrain étant vacant, il était en friche mais qu'à présent il est prévu de ne pas le laisser à l'abandon.

La proposition est adoptée par 17 Pour, 1 Contre (Gilbert FRESIA) et 1 Abstention (Gérard DUCROS) :

XII – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION SUD.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la nouvelle organisation territoriale de la République a confié à la Région la compétence transport scolaire jusqu'alors dévolue au Département.

Par délibération n°10/16 du 2 février 2016, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires avec le Conseil Départemental.

Par courriel du 15 janvier 2019, le Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Réseau Transport du VAR, nous fait part d'une modification des modalités d'émission des titres de recettes auprès des Autorités Organisatrices de second rang.

Les mesures modifiées par avenant à la convention initiale sont les suivantes :

- La mise en place de l'inscription en ligne dès la rentrée 2018-2019, des inscriptions aux transports scolaires pour ses ayants droit sur le réseau régional des transports,
- L'établissement par la Région, à la fin du premier trimestre scolaire, d'un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant de l'abonnement scolaire, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, la Région émet un titre de recette pour la perception du solde. Il est rappelé que la commune de Ramatuelle pratique la gratuité des transports scolaires pour les familles ramatuelloises et prend en charge la participation
- Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée 2018/2019.

Il convient que le conseil municipal se prononce sur l'avenant n°2 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires joint à la présente délibération.

Elle propose:

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires à passer avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur qui demeurera annexé à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

forfaitaire annuelle.

XIII – LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DE NID CHEZ LES PROPRIETAIRES PRIVES.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2ème catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (entre 80 et 140€), en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de Ramatuelle souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge le montant de la prestation de la destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par les services municipaux, qui autorisera le propriétaire à faire intervenir une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid.

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal,

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,

Elle propose au conseil municipal:

- D'autoriser la prise en charge totale du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal. Cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par le particulier après accord des services municipaux.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Maire insiste sur l'importance de détruire ces nids, car les frelons asiatiques sont dangereux et n'ont pas de prédateurs. Ils font beaucoup trop de dégâts à la flore et à la faune locale, particulièrement aux abeilles. Il observe qu'une décision similaire a déjà été prise au Plan de la Tour et à Grimaud.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV- ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 177/2017 DU 21

DECEMBRE 2017 PORTANT INSTAURATION DANS LES ZONES UC

ET UP DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA DECLARATION

PREALABLE AUX DIVISIONS FONCIERES EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L115-3 DU CODE DE L'URBANISME.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de prévenir l'impact sur le paysage d'une densification outrancière pouvant résulter de la suppression du coefficient d'occupation des sols par la loi Alur, et dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions dans le futur plan local d'urbanisme révisé, la commune avait instauré par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017, dans les zones UC et UP du plan local d'urbanisme, la déclaration préalable aux divisions foncières en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération du 21 décembre 2018, a permis de substituer au coefficient d'occupation des sols de nouvelles dispositions qui préservent la qualité paysagère et environnementale et donc la qualité de paysage des zones UC et UP, tant au bénéfice de leurs habitants que pour le paysage global de Ramatuelle.

Dans ces conditions, la formalité de la déclaration préalable aux divisions foncières dans les zones UC et UP est devenue inutile et il apparaît souhaitable de la supprimer sans attendre dans un souci de simplification administrative.

Il propose au conseil municipal de décider que :

• la délibération n° 177/2017 du 21 décembre 2017 portant instauration dans les zones UC et UP du plan local d'urbanisme de la déclaration préalable aux

- divisions foncières en application de l'article 1115-3 du code de l'urbanisme est abrogée ;
- Le maire est chargé de procéder aux formalités de publicité et de transmission et d'annexer la délibération au dossier du plan local d'urbanisme ainsi que cela est prévu aux articles R111-15 et R151-52 du code de l'urbanisme.

Le Maire ajoute que le PLU révisé permet de contrecarrer les effets nocifs de la densification sans limite qui aurait pu résulter de la loi ALUR.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV- CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE 2019 - 2030 : RAPPORT DU MAIRE : ECONOMIE GENERALE DES CONTRATS ET CHOIX DES CANDIDATS. LOT 23 (EX E1) DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Avant de délibérer sur la question suivant et concernant la concession du service public de plage 2019-2020 le maire rappelle l'historique du lot de plage n° 23 (ex E1):

« Lorsque le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne a été conçu, son auteur, paysagiste de renom (Philippe Deliau, société ALEP) et les experts naturalistes qui l'entouraient ont préconisé dans le secteur de l'Épi la préservation de perspectives vers la mer et le Cap Camarat au Sud par un cône de dégagement visuel.

Compte tenu de cette contrainte, la maîtrise d'œuvre préconisait la limitation du nombre de lots destinés à des établissements de plage dans ce secteur à 2 seulement. Dans le souci de préserver une entreprise, alors que quatre lots de plages étaient déjà supprimés par ailleurs, la commune a souhaité en placer 3 dans le secteur de l'Épi, ce qui impliquait que l'un des trois empiète sur le cône de dégagement visuel avec une restriction spécifique pour l'implantation de son bâtiment d'exploitation compte tenu du report du cône de dégagement visuel sur le plan de concession de plage attribué à la commune par arrêté préfectoral du 7 avril 2017.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des contrats de concession de travaux et de service public balnéaire, une première question de candidats a fait l'objet d'une première réponse sur la question du cône de dégagement visuel du secteur de l'Épi dans le bulletin de réponses n°2 :

«Question: incohérences dans le dossier de consultation des entreprises. À la vue du plan fourni pour le secteur de l'Épi (plan 2/4), il s'avère que le cône de dégagement visuel empiète de façon très importante et incohérente sur le lot E1.

Réponse: pour toutes observations relatives à une incohérence dans le dossier de consultation des entreprises, y compris lorsque cette incohérence concerne le dossier de concession de plage, se référer au règlement de la consultation (article 6.4, chemise n°6). Le candidat pourra formuler dans son offre une proposition de rectification de l'erreur qu'il aura signalée. »

Ce bulletin a été émis en date du 24 juillet 2017.

À la fin de la phase de questions/réponses avec les candidats, la pression sur l'existence du cône de dégagement visuel s'est accentuée, de telle sorte que la question n° 26 a été ainsi rédigée :

«Il ressort du plan (page 29) du rapport de présentation «concession de plage de Pampelonne/18 oct 2016, que le lot E1 est semble-t-il amputé d'un bon 3/4 de sa surface en raison du cône de dégagement visuel dessiné sur ledit plan. Ce n'est pas une simple observation relevant d'une « incohérence » mais bien un problème de faisabilité ou pas qui se pose (...) ». Le reste de la question, fort longue, continue de remettre en cause la faisabilité d'une exploitation sur le lot E1 en raison du cône de dégagement visuel.

La réponse a été celle-ci :

« Voir réponse à la question n° 13–FAQ2. Les candidats doivent élaborer une offre en considérant que le lot n'est plus en partie dans le cône de dégagement. » Le sens de cette réponse est à inscrire dans le cadre de la réflexion d'alors, en liaison avec les services de l'État, qui admettaient qu'un avenant n°1 à la concession de plage naturelle serait certainement nécessaire au vu des incohérences et coquilles de détails que ne manquerait pas de mettre en évidence la procédure de mise en concurrence des lots de plage. Il apparaissait alors certain que la réflexion de détails conduite par chacun des candidats déboucherait sur des besoins de rectification des documents conçus à une beaucoup plus grande échelle.

Le 29 mai 2018, le conseil municipal délibérait ainsi pour solliciter un avenant n°1 à la concession de plage naturelle comportant tout un ensemble d'ajustements, dont le décalage léger des lots E1, E2 et E3 vers le Nord, pour ne pas empiéter sur le cône de visibilité du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

Dans l'offre de la SARL Ferry, le candidat affirme que son projet doit être considéré comme « s'inscrivant dans le respect de la contrainte urbanistique du cône de visibilité ».

Le 13 juillet 2018, en réunion, les services de la direction départementale des territoires et de la mer constatent que le décalage léger des lots n° E1, E2 et E3 vers le Nord, en raison de la forme trapézoïdale de la plage, modifie les surfaces de lots et considèrent que de telles modifications de surface sont inenvisageables (alors que les surfaces de lots, ainsi que cela est précisé dans les projets de sous-traités d'exploitation, ne sont jamais garanties sur une plage de sable par définition mouvante). Cette objection inattendue conduit la commune, en réunion, à observer que le candidat retenu pour d'autres raisons que cet aspect urbanistique, a, par chance, conçu un projet qui s'inscrit dans le respect de la contrainte du cône de visibilité. La commune renonce donc lors de cette réunion à contredire l'objection des services de la DDTM qui n'était pas fondée : le bornage récent des lots de plage par ces mêmes services leur a concrètement démontré que les surfaces sont mouvantes et non contractuelles.

Le 24 août 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon annule la décision d'attribuer le lot de plage à la société Ferry. Il prononce cette annulation en considérant que le rapport d'analyse des offres, qui reprend le texte même de la société Ferry, fait état d'un projet « s'inscrivant dans le respect de la contrainte urbanistique du cône de visibilité ». Or, le juge constate à la demande d'un candidat évincé que la commune a répondu, dans le bulletin de réponse au candidat n°8, que le cône de visibilité n'était plus une contrainte à prendre en considération.

Le 7 septembre 2018, la commission des délégations se réunit de nouveau et formule un nouvel avis sur les offres reçues, qui cette fois ne fait plus référence au cône de visibilité.

Le 14 septembre 2018, l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle est accordé par arrêté préfectoral à la commune et ne comporte pas de déplacement des lots E1, E2 et E3, (devenus 23,22 et 21) vers le Nord, ce qui maintient le lot n° 23 (ex E1) en partie dans le cône de dégagement visuel.

Le 3 décembre 2018, le conseil municipal délibère sur la base de l'avis formulé par la commission municipale du 7 septembre 2018.

L'offre de la société Ferry est de nouveau retenue.

Le 1er février 2019, le juge des référés du tribunal administratif annule la décision du 3 décembre 2018 en ce qu'elle attribue le lot n° 23 à la société Ferry. Le motif de l'annulation est que le 3 décembre 2018, nonobstant l'avis de la commission municipale du 7 septembre 2018, le conseil municipal ne pouvait ignorer que le 14 septembre 2018, l'avenant à la concession de plage naturelle rejetait la demande de déplacements des lots vers le Nord, formulée par délibération du conseil municipal du

29 mai 2018. Le cône de dégagement visuel devait être respecté. À la demande d'un candidat évincé, la société Nana, le juge constate que, contrairement à l'affirmation qu'elle présente dans son offre, le projet de la société Ferry ne respecte pas le cône de dégagement visuel, et, en cela, ne peut être retenu.

L'offre de la société Nana, quant à elle, a été radicalement transformée dans le cadre de la négociation, sans que la commune l'ait demandé, et en contradiction avec le principe rappelé par les inspecteurs du service en charge de la Concurrence à la Préfecture dans le procès-verbal de la commission des DSP du 7 septembre 2018 :

« Le Président et les membres de la Commission ont été informés en début de séance de la nécessité à ce que les projets répondent au règlement de consultation actuel de la concession. Le projet final devra correspondre aux caractéristiques essentielles de l'offre initiale du candidat retenu ».

Le 21 février 2019, la commission des délégations de service public, à laquelle participent activement les inspecteurs du service de la Concurrence, formule l'avis suivant : « Compte tenu du fait que les motifs de non-conformité ne peuvent être rectifiés lors d'une phase de négociation dans la mesure où ils concernent les caractéristiques essentielles de la concession, la commission propose de déclarer la procédure SANS SUITE. »

Après vérification, la poursuite de la procédure ne permettrait pas de construire un bâtiment d'exploitation, même précaire, avant la fin de l'été, (le contrat ne pouvant être délivré qu'en août) et les avocats de la commune déconseillent formellement un bâtiment provisoire compte tenu du contexte judiciaire.

La commune, enfin, a reçu deux lettres de menaces ou d'intimidation de la part des sociétés Aqua et Salsedo depuis l'ordonnance du 1^{er} février 2019. Ces démarches malsaines ont conduit la commune à solliciter son avocat au Conseil d'État pour vérifier les suites à leur donner. »

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a adopté, par délibération du 19 juin 2017 le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. Il a chargé le maire d'organiser une mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage emportant autorisation d'exploiter 30 lots du domaine public ainsi répartis :

- 23 lots « Etablissements de plage » (EP);
- 2 lots : « Loisirs nautiques Motorisés » (LM) ;
- 3 lots : « Loisirs nautiques Non Motorisés » (LNM);
- 2 lots « Clubs pour Enfants » (CE).

Par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 26 contrats de concessions de service de plage, soit 21 « Etablissements de plage », 2 « Loisirs nautiques Motorisés », et 3 lots : « Loisirs nautiques Non Motorisés ».

Le conseil municipal a par ailleurs déclaré la consultation infructueuse pour 2 lots de type « Etablissements de plage », et 2 lots de type « Clubs pour Enfants », en raison d'offres ne répondant pas aux attentes de la collectivité ou de l'absence d'offres.

Par une ordonnance du 24 août 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a annulé la procédure d'attribution d'un lot de type « Etablissements de plage » (lot E1) au stade de l'examen des offres. La procédure a été reprise à ce stade. Par ailleurs, dans l'objectif d'obtenir une offre en rapport avec les attentes de la commune pour le lot n°M1, une nouvelle négociation a été organisée avec le seul candidat admis à présenter une offre sur ce lot.

Par délibération du 3 décembre 2018, le conseil municipal a décidé l'attribution des lots M1 (renuméroté 4 dans l'avenant n°1 du 14 septembre 2018 à la concession de plage naturelle) et E1 (renuméroté 23).

Par une ordonnance du 1er février 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a de nouveau annulé la procédure d'attribution du lot n°23 au stade de l'examen des offres.

La commission des délégations de service public a été réunie le 21 février 2019 pour procéder à un réexamen des offres reçues dans le cadre de cette procédure pour le lot n°23. A la suite de ce réexamen, et à la lumière des motifs de l'ordonnance du 1er février 2019, la commission a constaté qu'aucune des offres reçues ne peut être considérée conforme au dossier de consultation des entreprises dans le cadre de cette procédure. De plus, la commission a proposé de déclarer cette procédure sans suite dans la mesure où les motifs de non-conformité concernent des éléments essentiels de la concession à attribuer et ne peuvent faire l'objet de corrections au cours d'une phase de négociations.

En toute hypothèse, la non-conformité de toutes les offres est désormais avérée, aucune en réalité ne respectant les dispositions de la concession de plage naturelle telles qu'elles ont été maintenues dans l'avenant n°1 accordé à la commune par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 - notamment, la situation du lot n°23 dont l'empiètement sur le cône de vue du secteur de l'Epi est conservé en dépit de la demande de déplacement formulée par délibération du 29 mai 2018.

D'autre part, qu'il s'agisse d'une renégociation des offres, sur une base juridique fragile, ou de la sollicitation d'offres nouvelles auprès des quatre candidats intéressés, la poursuite de la procédure en tenant compte des recours qui ne manqueraient pas de l'entraver à nouveau et des délais d'instruction, serait très incertaine et ne permettrait pas de délivrer un contrat ni de construire un bâtiment d'exploitation avant la deuxième partie de l'été.

Enfin, il apparaît déraisonnable de maintenir jusqu'à l'été le personnel concerné dans une telle incertitude.

Pour ces motifs, il propose au conseil municipal:

- De déclarer sans suite sur le lot n°23 (ex E1) la procédure de mise en concurrence initiée par la délibération n° 67/2017 du 19 juin 2017 afin d'attribuer un contrat de concession de travaux et de service public de plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030.

Le Maire rappelle l'historique de la plage et explique que la Sté Aqua Club n'a pas compris ce qu'est une mise en concurrence. Il précise que ce n'est ni une vente aux enchères, ni une attribution au plus offrant. Après avoir reçu des courriers d'intimidation, voire de menaces de la part des sociétés « Salsedo » et « Aqua Club », la Commune a dû consulter son avocat. Il observe que cette situation est très complexe et qu'il apparait plus réaliste de repartir à zéro pour ce lot et de le remettre en concurrence pour 2020 avec bien la probabilité d'un plus grand nombre de concurrents.

Un vote à bulletin secret est proposé pour cette délibération.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT ne participe pas au vote.

La proposition est adoptée par scrutin secret et par 14 voix Pour, 2 voix Contre et 2 Blancs

XVI— DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PLAGE DE PAMPELONNE, SECTEUR TAMARIS NORD.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal a décidé le classement dans le domaine public communal de différentes propriétés communales aménagées ou à aménager pour l'accueil du public fréquentant la plage de Pampelonne dans le cadre de son schéma d'aménagement.

Parmi ces propriétés figure celle enregistrée au cadastre sous les références AE n° 74.

Afin de procéder à l'aménagement de cette parcelle, il est nécessaire d'en fixer précisément la limite côté Sud où elle confronte un terrain exploité pour l'accueil de camping-cars.

Les travaux de géomètres commandés au cabinet OPSIA ont permis d'établir la limite la plus logique, tenant compte de la configuration des lieux et des titres de propriété disponibles, qui figure sur le plan ci annexé.

Il propose au conseil municipal de décider que la limite du domaine public communal correspond à celle qui figure sur ledit plan.

A la demande du Maire, Jean-Pierre Fresia précise que pour la partie la plus proche de la plage, la limite finalement retenue est quelques mètres au Nord du fossé de la propriété Desdéri.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII- CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE PROPRIETES COMMUNALES PAR LA SOCIETE ENEDIS.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de procéder à l'adaptation du réseau à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, avec notamment le transfert d'un établissement supplémentaire sur le domaine public communal du secteur du Gros-Vallat, la société Enedis sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés communales enregistrées au cadastre sous les références AK 35 et AK 36 quartier Garonne et AK 319, AK 127 et AK 128 quartier Le Castelet.

Les équipements à installer permettent de transférer de la puissance électrique depuis le Sud de la plage vers le secteur où le besoin est devenu plus important. Dans un premier temps, le franchissement du Gros-Vallat sera provisoirement aérien, dans l'attente de la mise en place, en phase III de l'opération, de la passerelle cyclable qui reliera l'aire de camping-car de Bonne-Terrasse aux nouveaux établissements du secteur Gros-Vallat et à l'important linéaire de plage non aménagée située immédiatement au Nord.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser le maire à signer toute convention nécessaire à l'occupation des propriétés communales susvisées pour l'implantation des installations d'Enedis.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII- OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARKING DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE BONNE TERRASSE PAR LE PETIT TRAIN TOURISTIQUE.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle a conclu un marché à bon de commande avec la société « le petit train du soleil » représentée par Monsieur Sébastien Chanas pour mettre à disposition des usagers un service de transport de personnes.

Ce service est organisé pendant la saison estivale d'avril à octobre les jours de marché et pour des missions ponctuelles. Pour un coût par intervention de 627,24 € HT soit 689,96 € TTC pour la commune.

Rencontrant des difficultés pour stationner son véhicule « petit train », la société a sollicité la commune pour qu'une solution temporaire soit envisagée.

Le petit train pourrait ainsi stationner sur le parking du centre technique municipal de bonne terrasse à un emplacement défini pendant la période précitée pour un montant forfaitaire de 1500 euros pour toute la saison.

Une convention doit être conclue avec la société « le petit train du soleil », qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'équipement mis à disposition relève du domaine public communal.

Elle propose au Conseil Municipal:

- De décider d'appliquer un montant forfaitaire de 1500 euros pour toute la saison pour la mise à disposition du parking à la société « le petit train du soleil »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX- RETRAIT DE LA PARCELLE BC 111 CONSENTIE GRATUITEMENT A UN ELEVEUR POUR SON ACTIVITE DE PASTORALISME.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°19/2019 du 23 janvier 2019 la commune de Ramatuelle a mis à disposition par un prêt à usage gratuit des terrains à un éleveur d'ovins, Monsieur Gilles MISTRAL, présent sur la commune, afin qu'il puisse consommer l'enherbement naturel et assurer un entretien suffisant.

Une des parcelles mise à disposition, la BC 111, d'une surface de 7 303 m² ne sera pas utilisée par l'éleveur.

Aussi, elle propose au conseil municipal de retirer cette parcelle du prêt à usage en vue d'une utilisation ultérieure par la commune.

La convention de prêt à usage accordée à Gilles MISTRAL sera modifiée en ce sens.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX- PRET A USAGE DE LA PARCELLE BC 111 CONSENTIE GRATUITEMENT.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que Sophie LHERBRET, a sollicité la commune pour obtenir le prêt d'une parcelle pour ses chevaux.

Dans ce cadre, la parcelle BC 111, d'une surface de 7 303 m² pourrait être mise à disposition gratuitement.

Elle propose au conseil municipal de mettre à disposition cette parcelle sous forme d'un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de prêt à usage gratuit qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI- SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 16 janvier 2019, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de Montferrat ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 1^{er} février 2019 reçu en mairie le 5 février 2019, elle propose au conseil municipal :

- D'accepter la demande d'adhésion formulée par la commune de Montferrat au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII- TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES n°1 ET 3 DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER AU SYMIELECVAR.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ce transfert.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal suite à la sollicitation écrite du SYMIELECVAR le 4 février 2019.

Elle propose au Conseil Municipal:

- D'accepter le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant de mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII- ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ AU SYMIELECVAR.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de SAINT-TROPEZ et la désignation de deux délégués pour la représenter aux réunions du comité syndical.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner cette nouvelle adhésion.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal suite à la sollicitation écrite du SYMIELECVAR le 4 février 2019.

Elle propose au Conseil Municipal:

- D'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de SAINT-TROPEZ,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant de mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIV- MULTI ACCUEIL COLLECTIF COMMUNAL «LA CRECHE»: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC UN MEDECIN REFERENT.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le multi accueil collectif communal dénommé « la Crèche » est ouvert depuis le 1^{er} septembre 2010 et accueille des enfants de deux mois et demi à 4 ans.

Cet établissement qui veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants, concoure également à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Cette structure apporte ainsi une aide aux parents leur permettant de concilier vie professionnelle et familiale.

De même, dans le respect de l'autorité parentale, il contribue à leur éducation.

Le cadre juridique de la structure multi accueil est fixé par le code de la santé publique.

L'article R 2334-39 prévoit que les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Le concours d'un médecin est payant et nécessite qu'une convention soit signée entre la commune et ledit intervenant définissant ainsi le protocole d'action dans les situations d'urgence (voir annexe 1) et la mise en place d'un certificat médical autorisant l'admission des enfants de moins de 4 mois et/ou présentant un handicap ou une maladie chronique et dont le canevas figure en annexe 2 de la délibération.

Par délibération n°171/14 du 16 décembre 2014, le Docteur Sylvie VO avait été désigné médecin référent de la crèche municipale pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction, soit 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Aujourd'hui, la convention est arrivée à échéance.

Aussi, elle propose au conseil municipal de renouveler la convention avec le Docteur Sylvie VO pour 2 ans renouvelable par tacite reconduction une fois, dans les mêmes conditions et de fixer la rémunération mensuelle du Docteur Sylvie VO à 250 €,

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention liant la commune au Docteur Sylvie VO.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXV- DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication;

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

CONSIDERANT QUE l'agent reconnu travailleur handicapé a sollicité la mise en place du télétravail à l'issue d'un temps partiel thérapeutique accordé pour concilier impératifs professionnels et soins,

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

L'activité éligible au télétravail dans la mairie est un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux - filière administrative – en charge de la réglementation juridique.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se fera uniquement et exclusivement au domicile de l'agent les après-midis. L'agent poursuit son activité en mairie sur son poste actuel.

3 - <u>Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé</u>

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques, par messagerie électronique.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4 - <u>Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité</u>

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Toutes facilités doivent être accordées à ces derniers pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

5 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif :

Le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

6 - <u>Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail</u>

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Un casque
- Disque dur externe
- Une souris
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès au logiciel C-Logik
- Accès au réseau

Les matériels informatiques feront l'objet d'une demande de remboursement au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

7 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

8- Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Elle propose au conseil municipal:

- De décider l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/03/2019,
- De décider la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXVI- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 23 janvier 2019.

Elle propose de créer, à compter du 1er janvier 2019,

- 3 emplois à temps complet pour permettre des avancements de grade :
 - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 1 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, il convient d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION AU	
	01/02/2019	
Educateur principal	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	
Catégorie B	Catégorie A	

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXVII-CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2019.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que comme chaque année, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2019, les emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles 3-1°et 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Elle propose au conseil municipal de créer 66 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° - <u>62 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité</u> (art.3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIF	REMUNERATI	COMMENTAIRES
	S	ON	
POLICE Agent de surveillance de la	8	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en
voie publique et assistant temporaire		IB 374 IM 345	application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
POSTE DE			
<u>SECOURS</u>		7 ^{ème} échelon de	Chaf du masta da sa aguns das
Chef de Poste	1	l'échelle C2 IB 403 IM 364	Chef du poste de secours des plages
Adjoint au chef de poste	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345	Adjoint au chef du poste de secours des plages
Nageurs sauveteurs	8	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 362 IM 336	Sauveteurs-surveillants des plages
ENFANCE JEUNESSE			
Animateurs / assistants de vie avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	12	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 351 IM 328	La rémunération est déterminée en fonction du diplôme de qualification.
Animateur sans BAFA	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 348 IM 326	

Services techniques			
Adjoints techniques	8	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 348 IM 326	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, ordures ménagères
<u>PARKINGS</u>			
Responsable de la régie des parkings	2	7 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 403 IM 364	Agents responsables de la gestion et de l'encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l'encaissement.
Gardiens de parking	17	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 348 IM 326	Agents chargés de la gestion des parkings municipaux avec la responsabilité des encaissements.
PATROUILLE EQUESTRE			
Encadrant patrouille équestre	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345	Agent responsable de la patrouille équestre.
Patrouilleurs	3	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 349 IM 327	Patrouilleurs équestres chargés de la surveillance du territoire communal.

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

 2° - $\underline{4}$ emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (art.3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

CEDVICEC	PEEECTI	DEMINIEDATIO	COMMENTAIDES
SERVICES	EFFECTI	REMUNERATIO	COMMENTAIRES
	FS	N	
<u>ADMINISTRATIF</u>			missions relevant du cadre
Adjoint	1	1 ^{er} échelon de	d'emploi.
administratif		l'échelle C1	1
		IB 348 IM 326	
		ID 340 IVI 320	Chargé des anémations de
	4	oàma (1 1 1	Chargé des opérations de
Adjoint du	1	9 ^{ème} échelon de	collecte, de rangement, de
patrimoine		l'échelle C3	communication et de
principal de 1 ^{ère}		IB 525 IM 450	réintégration de documents
classe			dans les archives municipale.
			Concourt à la conservation et
			au fonctionnement des salles
2.222266			d'archivage.
<u>PARKINGS</u>			
			Agents responsables de la
Responsable de la	2	7 ^{ème} échelon de	gestion et de l'encadrement des
régie des parkings		l'échelle C2	parkings municipaux avec la
10810 dos parimigs		IB 403 IM 364	responsabilité de
		100 100 111 007	l'encaissement.
			1 Cheaissement.

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Elle propose au conseil municipal:

- De créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXVIII— SOUTIEN A LA RESOLUTION ADOPTEE PAR l'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certaines de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'Etat, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'Etat.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portant pas la responsabilité des déficits de l'Etat ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financement près de 70 % des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'Etat sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics ; comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestables, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5 % pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation sans révision des valeurs locatives remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoire ;
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales :
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux ;

Considérant que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2 % des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau :
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence et en particulier de la compétence « eau et assainissement » qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Ramatuelle a depuis longtemps et à maintes occasion souligné le fait que la commune est l'échelon fondamental de la démocratie, et confère à la France une avance inestimable sur les autres pays européens en matière de démocratie participative, grâce à l'implication de dizaines de millions d'élus bénévoles au plus près de leurs concitoyens,

Considérant que le conseil municipal de Ramatuelle est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à la résolution adoptée par l'AMF lors de son congrès de 2018,

Il propose au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le Maire précise que cette résolution a aussi été votée par la Communauté de Communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIX – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Avant de clore la séance, et afin de répondre aux questions suscitées par l'article paru le 9 mars dans Var Matin sous l'intitulé « Sur le sable de Pampelonne, c'est le grand bazar ... », le maire souhaite faire le point en toute transparence sur le déroulement des travaux de réhabilitation de la plage de Pampelonne. Il donne lecture à cet effet de cette déclaration :

« De par son ampleur en termes de surfaces et son enjeu en termes de conciliation entre le maintien d'un pôle mondial de tourisme et l'indispensable protection d'un espace naturel remarquable du littoral, l'opération est phasée dans le temps (étalée sur 3 ans). Cette approche progressive permet d'allouer à l'opération le temps nécessaire à une mise en œuvre dynamique, mais méthodique et précautionneuse.

La complexité de l'intervention, peut, c'est compréhensible, susciter des interrogations auxquelles la commune répond avec plaisir, dans la mesure où l'information du public est d'autant plus justifiée qu'il s'agit d'une première en France, et qu'une opération pilote ne peut être réalisée sans exciter la curiosité de tous ceux qui en sont les témoins.

Les entreprises du chantier :

Comme chacun le sait à présent, l'opération est conduite pour le compte de la commune par son mandataire, Var Aménagement Développement qui est la société mixte du département du Var et dont l'expérience en termes d'opérations complexes est particulièrement étoffée – les références réussies de Var Aménagement Développement l'amenant désormais à intervenir à l'extérieur du département.

Pour toute la partie « bâtiments », qu'il s'agisse de la déconstruction des anciens bâtiments de plage ou de la construction des bâtiments publics qui interviendra en phase 2, la maitrise d'œuvre est assurée par un des meilleurs architectes de la région, le Cabinet Ugo Architecture, assisté du bureau d'études technique TPF Ingénierie. Pour le paysage, le dossier est suivi par le groupement « REVEA- MMB ingénierie – Comète ingénierie » dont les références sont à la hauteur du projet en cours à Ramatuelle.

Le chantier se déroule sous la surveillance d'un expert naturaliste, la société SEGED, et de l'un des meilleurs spécialistes français des milieux dunaires, EID Méditerranée.

Les entreprises qui réalisent les travaux ont été sélectionnées pour leur savoir-faire. Elles interviennent dans le cadre d'un plan préalable et d'une orchestration minutieuse en termes de calendrier qui est à la fois complexe et très contraint par le déroulement des saisons balnéaires.

Les déconstructions :

Comme cela est expliqué sur le site Internet de la commune, les opérations de déconstruction des bâtiments ont été effectuées selon un protocole très précis :

- 1) démontage des éléments amiantés par une entreprise spécialisée qui les a acheminés vers la filière de traitement de l'amiante ;
- 2) curage, c'est-à-dire démontage manuel de toutes les parties du bâtiment susceptibles de polluer la plage lors de la phase de démolition mécanique ;
- 3) démolition mécanique avec tri des matériaux et acheminement vers des filières de recyclage. Les déchets amiantés ou non découverts en sous-sol après la destruction des dalles ont été éliminés de la même manière et ceci de façon systématique sous la surveillance de la maîtrise d'œuvre diligentée par la commune ;
- 4) la dernière phase de déconstruction correspond au criblage, c'est-à-dire au tamisage du sable en profondeur.

A ce jour, le chantier n'est pas réceptionné. Plus de 3000 tonnes de béton, amiante et matériaux plus ou moins pollués ont été retirés de la plage.

Le bâtiment précédemment exploité par la société de l'AQUA CLUB sera déconstruit, pour sa partie aérienne, avant le début de la saison balnéaire. Pour sa partie souterraine, compte tenu de l'emprise au sol très importante du bâti, et pour éviter les nuisances dues au travail des engins et aux charrois d'évacuation des gravats, ces travaux sont reportés après « les Voiles de St-Tropez » et le périmètre sera mis en protection d'ici là.

La plage :

Pour ce qui concerne la plage dans son ensemble, elle a été restaurée après la catastrophe naturelle du 23 novembre 2018 qui a emporté une quantité considérable de sable - phénomène naturel mais exceptionnel dont les services municipaux ont réussi à effacer pratiquement toute trace avec l'aide précieuse de l'entreprise PASINI. La plage a également subi la pollution par hydrocarbures et les travaux de dépollution qui s'en sont suivis.

En dépit de toutes ces adversités, le public peut aujourd'hui se promener sur une plage où des perspectives magnifiques ont été ouvertes sur un paysage redevenu naturel, que certains comparent aux rivages de rêve des îles du Pacifique. Bien sûr, on est encore en chantier et la nature, ayant regagné ses droits, ne fera qu'embellir le site au fil de ces prochaines années.

Le stationnement:

En ce qui concerne l'organisation du stationnement aux abords de la plage, le schéma d'aménagement identifie cette thématique comme un enjeu. Le schéma prévoit ainsi la réduction de l'impact paysager des aires de stationnement qu'il s'agit de « redimensionner ; relocaliser ; requalifier » (page 31 du Rapport de présentation). L'article 2.4 des « Prescriptions » du schéma prévoit que peut être autorisée la création

les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile. Le document graphique du schéma d'aménagement identifie, certes, des parcs de stationnement existants et à requalifier mais n'interdit pas la relocalisation de la capacité de stationnement. Celle-ci toutefois ne doit pas être augmentée globalement.

La requalification des parcs de stationnement existants conduit à leur dédensification pour y introduire une part de nature, de la végétation, des noues paysagères pour maîtriser la stagnation des eaux de pluie, ce qui réduit le nombre de places.

Le recul des bâtiments d'exploitation des établissements sur les parcs de stationnement actuels diminue également leurs capacités. Par ailleurs, la nouvelle concession de plage naturelle entraîne le déplacement d'un certain nombre d'établissements de plage. Le diagnostic relatif au fonctionnement du site montre que la partie de plage gratuite située au Nord du chemin des Tamaris est très peu fréquentée, en raison d'une desserte insuffisante, alors que d'autres sections sont sur-fréquentées au pic de la saison estivale. Tous ces éléments expliquent la création d'un parc de stationnement paysager d'environ 80 places sur un terrain communal jusqu'alors inexploité.

Actuellement, les travaux réalisés consistent en la pose de drains indispensables à l'accès au terrain. Sur les drains seront aménagées, dans quelques mois mais avant l'été, les voies de circulation du futur parking dont l'aménagement est prévu en phase 3 de l'opération (2020-2021).

Le contrôle des établissements :

Les sociétés concessionnaires de travaux et de services publics balnéaires ont été sélectionnées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence rigoureuse, au vu de leurs qualités, et de leurs projets. Les contrats ont été signés avec ces sociétés après accord préalable du Préfet. Ces contrats encadrent strictement les conditions de transfert du droit à l'exploitation et toute modification de la répartition du capital social, qui doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune, par délibération du conseil municipal. De surcroît, toute sous-location, en totalité ou en partie du lot de plage, est strictement interdite. La violation de ces dispositions exposerait ses auteurs à une résolution pure et simple du contrat avec toutes les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'accord du conseil municipal sur une cession de droits, quelques mois voire quelques années seulement après l'attribution du contrat, n'est absolument pas certain. Si un exploitant n'était pas en mesure de mettre en œuvre le contrat qui lui est attribué, il y aurait résolution de celui-ci et nouvelle mise en concurrence.

Pour conclure:

Il ne saurait y avoir sur le site le plus fréquenté et le plus médiatique de la région, aucune face cachée. Si des exploitants de plage travaillent la nuit, ce qui reste à vérifier en l'absence de toute doléance du voisinage, il faut tout de même garder à l'esprit que leurs calendriers de construction sont extrêmement contraints, qu'il y a des délais de livraison et des imprévus, que le calendrier des différents corps d'état peut être très compliqué dans certains cas, et que les entreprises ayant à cœur de pouvoir accueillir leur clientèle cet été ont le droit d'organiser leurs chantiers en tenant compte de ces contraintes dans la mesure où il n'y a pas d'atteinte à la tranquillité publique. Dans de telles circonstances, le travail de nuit ne serait pas si mystérieux.

En toute hypothèse, ma porte est toujours ouverte, et bien évidemment, pour les journalistes aussi. »

Après cette intervention, l'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 19 h 50.